




Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2008/0183(COD) Procédure terminée
Distribution de denrées alimentaires au profit des personnes les plus démunies de la Communauté	
Modification Règlement (EC) No 1290/2005 Modification Règlement (EC) No 1234/2007	2004/0164(CNS) 2006/0269(CNS)
Sujet 3.10 Politique et économies agricoles 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 3.10.15 Production agricole, excédents, déficits et quota agricoles, primes de non-commercialisation	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		06/10/2008
		PPE-DE SIEKIERSKI Czesław Adam	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE-DE NICHOLSON James	
	Commission au fond précédente		
	AGRI Agriculture et développement rural		
	AGRI Agriculture et développement rural		06/10/2008
		PPE-DE SIEKIERSKI Czesław Adam	
	AGRI Agriculture et développement rural		
Commission pour avis précédente			
REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
REGI Développement régional		02/12/2008	
	PPE-DE LUQUE AGUILAR Florencio		
REGI Développement régional			
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3137	15/12/2011
	Agriculture et pêche	3123	14/11/2011
	Agriculture et pêche	3120	20/10/2011
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3114	03/10/2011
	Agriculture et pêche	3110	20/09/2011
	Agriculture et pêche	3104	28/06/2011

Commission européenne	Agriculture et pêche	3042	26/10/2010
	Agriculture et pêche	3033	27/09/2010
	Agriculture et pêche	2909	28/11/2008
	Agriculture et pêche	2892	29/09/2008
	DG de la Commission	Commissaire	
	Agriculture et développement rural	CIOLOȘ Dacian	

Evénements clés			
16/09/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0563	Résumé
29/09/2008	Débat au Conseil	2892	
21/10/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/11/2008	Débat au Conseil	2909	Résumé
17/02/2009	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
24/02/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0091/2009	
26/03/2009	Résultat du vote au parlement		
26/03/2009	Débat en plénière		
26/03/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0188/2009	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
17/09/2010	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2010)0486	Résumé
27/09/2010	Débat au Conseil	3033	Résumé
26/10/2010	Débat au Conseil	3042	
28/06/2011	Débat au Conseil	3104	Résumé
20/09/2011	Débat au Conseil	3110	Résumé
03/10/2011	Débat au Conseil	3114	
03/10/2011	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2011)0634	Résumé
20/10/2011	Débat au Conseil	3120	Résumé
14/11/2011	Débat au Conseil	3123	Résumé
22/01/2012	Publication de la position du Conseil	18733/1/2011	Résumé
02/02/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
06/02/2012	Vote en commission, 2ème lecture		
08/02/2012	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A7-0032/2012	
14/02/2012	Débat en plénière		

15/02/2012	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0042/2012	Résumé
15/02/2012	Signature de l'acte final		
15/02/2012	Fin de la procédure au Parlement		
16/02/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2008/0183(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1290/2005 2004/0164(CNS) Modification Règlement (EC) No 1234/2007 2006/0269(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/7/07995

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2008)0563	17/09/2008	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2008)2436	17/09/2008	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2008)2437	17/09/2008	EC	
Projet de rapport de la commission		PE414.330	19/12/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE418.390	29/01/2009	EP	
Avis de la commission	REGI	PE418.094	12/02/2009	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0091/2009	24/02/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0188/2009	26/03/2009	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2009)3060	04/06/2009	EC	
Proposition législative modifiée		COM(2010)0486	17/09/2010	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0070/2011	19/01/2011	ESC	
Comité des régions: avis		CDR0340/2010	27/01/2011	CofR	
Proposition législative modifiée		COM(2011)0634	03/10/2011	EC	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position		05222/2012	12/01/2012	CSL	
Position du Conseil		18733/1/2011	23/01/2012	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE480.559	31/01/2012	EP	
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2012)0034	31/01/2012	EC	Résumé

Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A7-0032/2012	08/02/2012	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T7-0042/2012	15/02/2012	EP	Résumé
Projet d'acte final	00004/2012/LEX	15/02/2012	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2012/121](#)
[JO L 044 16.02.2012, p. 0001](#) Résumé

Distribution de denrées alimentaires au profit des personnes les plus démunies de la Communauté

OBJECTIF : améliorer l'actuel régime de distribution des denrées alimentaires au profit des personnes les plus démunies de la Communauté.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil a fixé les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté. Ce règlement, par la suite abrogé et intégré dans le règlement (CE) n° 1234/2007 (règlement « OCM unique »), a permis pendant plus de deux décennies la mise en place d'une source d'approvisionnement fiable de denrées alimentaires à distribuer aux personnes les plus démunies de la Communauté.

Les besoins en matière de distribution de denrées alimentaires se sont amplifiés à la suite des élargissements successifs. En 2006, plus de 13 millions de personnes ont bénéficié de ce régime de soutien. En outre, la hausse des prix des denrées alimentaires, en plus d'augmenter les coûts de l'aide, porte atteinte à la sécurité alimentaire des plus démunis. Avec la réforme de PAC, l'objectif n'est plus d'accroître la productivité mais d'améliorer la viabilité à long terme de l'agriculture. Dans ce contexte, l'intervention en tant qu'outil réglementaire a été pour certains produits tels que l'huile d'olive, le sucre et le maïs totalement abandonnée et a repris pour les autres produits sa fonction initiale de filet de sécurité. En conséquence, le programme communautaire s'est retrouvé au fil des ans de plus en plus dépendant des achats sur le marché pour son approvisionnement en denrées alimentaires.

Le Parlement européen, dans sa [déclaration](#) du 4 avril 2006, a souligné que le programme européen d'aide alimentaire aux plus démunis avait fait ses preuves et était devenu vital pour des millions d'Européens. Il a en outre exprimé ses préoccupations concernant l'avenir du programme européen d'aide alimentaire aux plus démunis et, en affirmant la nécessité de satisfaire leurs besoins alimentaires, a demandé à la Commission et au Conseil entre autres de pérenniser le dispositif. Plus récemment, le 22 mai 2008, le Parlement a adopté une [résolution](#) sur la hausse des prix des denrées alimentaires dans l'UE et les pays en développement, dans laquelle il souligne le caractère fondamental du droit à l'alimentation et la nécessité d'améliorer l'accès par tous et à tout moment à une alimentation suffisante pour une vie active et saine.

CONTENU : la Commission propose une révision du programme de distribution des denrées alimentaires sur la base des éléments suivants:

Deux sources d'approvisionnement : les denrées alimentaires peuvent provenir des stocks d'intervention ou du marché. Le recours au marché ne serait plus limité aux situations d'indisponibilité temporaire des stocks d'intervention. Toutefois, les stocks d'intervention appropriés seront utilisés en priorité lorsqu'ils sont disponibles.

Une plus grande variété de denrées alimentaires à distribuer : afin d'améliorer l'équilibre nutritionnel des denrées alimentaires fournies dans le cadre du programme, la distribution ne serait plus limitée aux seuls produits concernés par l'intervention. Les denrées seraient choisies par les autorités des États membres sur la base de critères nutritionnels et distribués en coopération avec les partenaires de la société civile.

Perspective à long terme : les activités de distribution des denrées alimentaires nécessitent une planification à long terme et une préparation minutieuse de la part des autorités nationales et des partenaires de la société civile concernés. Afin d'améliorer son efficacité, le plan de distribution des denrées alimentaires de la Communauté serait établi pour une durée de trois ans. Les montants de l'aide pour la deuxième et la troisième année seraient uniquement indicatifs et devraient être confirmés par la suite par l'autorité budgétaire.

Des priorités plus claires : les États membres fonderaient leurs demandes d'aide sur des programmes nationaux de distribution alimentaire établissant leurs objectifs et priorités pour la distribution de denrées aux plus démunis.

Cofinancement : l'introduction du cofinancement garantirait une planification adaptée et renforcerait les synergies. Afin d'assurer une introduction progressive et de maintenir un niveau élevé d'utilisation du financement communautaire disponible, les taux de cofinancement de la Communauté seraient de 75% et de 85% dans les États membres bénéficiant du Fonds de cohésion pour le plan 2010/2012. Par la suite, à compter du plan 2013/2015, les taux de cofinancement de la Communauté seraient respectivement de 50% et de 75%.

Renforcement de la surveillance et de la communication de données : les obligations en matière de communication des données à différents niveaux seraient renforcées et incluraient la présentation d'un rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil le 31 décembre 2012 au plus tard.

Distribution de denrées alimentaires au profit des personnes les plus démunies de la Communauté

Le Conseil a tenu un débat d'orientation public, sur une proposition de règlement visant à optimiser le régime existant de distribution alimentaire aux personnes les plus démunies. Il a donné mandat au Comité Spécial Agriculture de poursuivre ses travaux dans l'attente de l'avis du Parlement européen prévu en mars 2009.

La question de la base juridique a été au centre de cette première discussion.

Plusieurs délégations estiment que l'article 37 du Traité CE, choisi pour base juridique par la Commission lors de l'élaboration de sa proposition, est fondé, car la proposition vise bien à « stabiliser les marchés » agricoles en ayant recours aux stocks d'intervention et à « assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ».

A l'opposé, certaines délégations, sans remettre en cause la haute valeur de solidarité de la distribution alimentaire aux plus démunis, considèrent que le programme, tel que modifié par la proposition de la Commission, ne relève plus de la politique agricole mais plutôt de la politique sociale, voire de la compétence nationale des États membres.

Ces remarques sont sans préjudice de la position qui sera exprimée, à un stade ultérieur, sur les éléments-clé de la proposition, notamment :

- sources d'approvisionnement prioritaire via les stocks d'intervention mais possibilité de recourir au marché ;
- gamme élargie de denrées : choix possible par les États membres des denrées répondant le mieux à l'exigence d'équilibre nutritionnel, en concertation avec les organisations compétentes ;
- plan triennal : à partir de 2010, les plans de distribution de denrées alimentaires seraient établis pour des périodes de trois ans, afin d'améliorer la planification à long terme et une meilleure préparation des administrations nationales et des partenaires de la société civile ;
- cofinancement: les États membres devraient cofinancer le programme de distribution, la participation communautaire étant plus élevée dans les pays dits de la cohésion (nouveaux états membres, Grèce et Portugal).

La participation au programme est optionnelle ; en 2008, 19 États membres y ont participé.

En 2009, le programme se poursuivra sur la base du cadre juridique existant, le budget étant de 500 millions EUR.

Distribution de denrées alimentaires au profit des personnes les plus démunies de la Communauté

En adoptant le rapport de Czesław Adam SIEKIERSKI (PPE-DE, PL), la commission de l'agriculture et du développement rural a approuvé, sous réserve d'amendements, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune et (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) pour ce qui est de la distribution de denrées alimentaires au profit des personnes les plus démunies de la Communauté.

Les principaux amendements sont les suivants :

Maintenir le programme dans le cadre de la PAC : le nouveau programme européen d'aide alimentaire aux plus démunis doit continuer à garantir le respect des objectifs de la PAC et contribuer à réaliser les objectifs de cohésion en assurant un développement équilibré, harmonieux et durable pour toutes les régions. Le programme doit s'adresser en priorité aux régions les moins développées, car c'est dans ces régions que la distribution de denrées alimentaires apparaît la plus nécessaire.

Produits européens uniquement : les parlementaires demandent à ce que seuls des produits d'origine communautaire, et de préférence frais et produits localement puissent être distribués dans le cadre de ce programme. Les achats sur le marché devraient cependant être réalisés dans un esprit de mise en concurrence.

Financement communautaire intégral : compte tenu des difficultés économiques de nombreux États membres, les députés s'opposent à l'introduction d'une participation financière nationale et demandent le maintien d'un financement communautaire intégral. La Commission européenne avait proposé un cofinancement par le budget communautaire de 75% (85% dans les États membres bénéficiant du Fonds de cohésion) pour 2010/2012, des taux qui seraient ensuite ramenés à respectivement 50 et 75% à compter du plan 2013/2015.

Coûts admissibles : pourront être considérés comme admissibles au titre du régime, les frais de transport et de stockage des produits alimentaires et les coûts administratifs pour les organismes désignés directement liés à la mise en œuvre du régime. Un plafond qui correspond à un pourcentage des produits achetés ou troqués devrait être fixé par les États membres pour l'ensemble des frais de transport, de stockage et des frais administratifs (y compris les frais de communication), en tenant compte le cas échéant des particularités locales. L'enveloppe financière sera répartie par les États membres entre ces trois postes de dépense. Tout crédit non utilisé sur cette enveloppe pourra être réalloué à l'achat de denrées.

Marquage des produits : les députés estiment qu'il convient d'abandonner le système de marquage des produits, l'apposition du logo européen sur les produits étant génératrice de surcoût. Ils proposent donc que les organismes désignés apposent un panneau signalétique sur les lieux de distribution, ou une affiche autocollante sur les lieux de distribution itinérants, qui indique que l'association bénéficie du programme européen d'aide alimentaire.

Révision des plans triennaux : dans des situations exceptionnelles, lorsque le nombre de personnes en difficulté a augmenté au-delà des prévisions, les États membres devraient pouvoir demander une révision des plans triennaux à la Commission.

Rapport : les députés souhaitent que la Commission présente un rapport sur l'application du régime, au plus tard le 31 décembre 2011 (au lieu du 31 décembre 2012). Ce rapport devra être assorti d'une proposition de décision sur la poursuite du régime après la période actuelle de financement et de toute autre proposition appropriée nécessaire.

Distribution de denrées alimentaires au profit des personnes les plus démunies de la Communauté

Le Parlement européen a adopté par 475 voix pour, 71 voix contre et 62 abstentions une résolution législative approuvant sous réserve d'amendements, suivant la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune et (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) pour ce qui est de la distribution de denrées alimentaires au profit des personnes les plus démunies de la Communauté.

Les principaux amendements sont les suivants :

Produits européens uniquement : le Parlement demande à ce que seuls des produits d'origine communautaire, et de préférence frais et produits localement puissent être distribués dans le cadre de ce programme. Les achats sur le marché devraient cependant être réalisés dans un esprit de mise en concurrence.

Financement communautaire intégral : compte tenu des difficultés économiques de nombreux États membres, les députés s'opposent à l'introduction d'une participation financière nationale et demandent le maintien d'un financement communautaire intégral.

Révision des plans : dans des situations exceptionnelles, lorsque le nombre de personnes en difficulté a augmenté au-delà des prévisions, les États membres devraient pouvoir demander une révision des plans à la Commission.

Marquage des produits : l'apposition du logo européen sur les produits étant génératrice de surcoût, les députés proposent que les organismes désignés apposent un panneau signalétique sur les lieux de distribution, ou une affiche autocollante sur les lieux de distribution itinérants, qui indique que l'association bénéficie du programme européen d'aide alimentaire. L'apposition de cet affichage constituera le moyen d'informer les bénéficiaires qu'ils bénéficient d'un soutien communautaire.

Coûts admissibles : les frais de stockage des produits alimentaires pourront également être considérés comme admissibles au titre du régime. Une nouvelle disposition prévoit qu'un plafond qui correspond à un pourcentage des produits achetés ou troqués devrait être fixé par les États membres pour l'ensemble des frais de transport, de stockage et des frais administratifs (y compris les frais de communication), en tenant compte le cas échéant des particularités locales. L'enveloppe financière sera répartie par les États membres entre ces trois postes de dépense. Tout crédit non utilisé sur cette enveloppe pourra être réalloué à l'achat de denrées.

Rapport : les députés souhaitent que la Commission présente un rapport sur l'application du régime, au plus tard le 31 décembre 2011. Ce rapport devra être assorti d'une proposition de décision sur la poursuite du régime après la période actuelle de financement et de toute autre proposition appropriée nécessaire.

Distribution de denrées alimentaires au profit des personnes les plus démunies de la Communauté

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune et (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») pour ce qui est de la distribution de denrées alimentaires au profit des personnes les plus démunies de la Communauté, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 37 du traité CE ? devient l'article 43, paragraphe 2 du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de «consultation» (CNS), est désormais identifiée comme procédure législative ordinaire (COD).

Distribution de denrées alimentaires au profit des personnes les plus démunies de la Communauté

La Commission présente une proposition modifiée tendant à modifier les règlements (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union.

Contexte: la Commission a proposé en 2008 une révision du programme de distribution de denrées alimentaires (se reporter au résumé daté du 17 septembre 2008) reposant sur les éléments suivants:

- deux sources d'approvisionnement : les denrées alimentaires proviendraient soit des stocks d'intervention, soit du marché ;
- une plus grande variété de denrées alimentaires à distribuer et des priorités plus clairement définies ;
- une perspective à long terme : le programme de distribution de denrées alimentaires de l'Union serait établi pour une durée de trois ans ;
- l'introduction du cofinancement : les taux de cofinancement de la Communauté seraient de 75% et de 85% dans les États membres bénéficiant du Fonds de cohésion pour le plan 2010/2012. Par la suite, à compter du plan 2013/2015, les taux de cofinancement de la Communauté seraient respectivement de 50% et de 75% ;
- le renforcement de la surveillance et de la communication de données.

Avis de la Commission sur les amendements du Parlement européen : à la session du 26 mars 2009, le Parlement européen a adopté une résolution législative approuvant par 425 voix pour, 71 voix contre et 62 abstentions le rapport de M. Siekierski, qui contenait 20 amendements.

La Commission estime qu'elle peut accepter, sous réserve de reformulation, plusieurs amendements approuvés par le Parlement européen, dans la mesure où ils permettent de compléter la description de la multitude d'aspects couverts par ce régime.

Ont également été intégrés dans la proposition modifiée, les amendements tendant à :

- introduire la notion de denrées alimentaires originaires de l'Union : cette notion est conservée dans la proposition modifiée en tant que priorité à décider par les États membres lors du choix des denrées alimentaires à distribuer ;
- prévoir l'obligation d'indiquer clairement la participation de l'Union au plan, au moyen d'un affichage dans les lieux de distribution. La Commission a retenu cet ajout dans sa proposition modifiée, qui prévoit l'adoption ultérieure des modalités y afférentes ;
- disposer que les produits alimentaires sont achetés à l'issue de procédures de mise en concurrence ;
- préconiser le remboursement des frais de stockage supportés par les organisations caritatives.

En revanche, certains amendements n'ont pu être acceptés. Les principaux amendements rejetés concernent la demande formulée par le Parlement européen visant à faire en sorte que le régime continue d'être exclusivement financé par le budget de l'Union. La Commission maintient le cofinancement dans sa proposition modifiée. Toutefois, elle a considérablement réduit les taux de cofinancement national dans sa proposition modifiée en les ramenant à 10% pour les États membres bénéficiant du Fonds de cohésion et à 25% pour les autres. Par ailleurs, contrairement à ce prévoyait la proposition initiale, ces taux resteraient stables pendant toute la durée du programme.

Alignement sur le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE): l'alignement du régime de distribution de denrées alimentaires au profit des personnes les plus démunies sur les nouvelles règles du traité consiste en un exercice de qualification dans le cadre duquel les modalités d'application adoptées par la Commission pour garantir le bon déroulement du programme sont à présent catégorisées en actes délégués (article 290 du TFUE) ou en actes d'exécution (article 291 du TFUE).

La proposition modifiée contient l'ensemble des éléments essentiels, des principes généraux et des règles de programmation du régime qui sont donc déterminés par le législateur.

- Actes délégués : la proposition modifiée prévoit que la Commission adopte au moyen d'actes délégués la méthode de calcul de l'allocation globale des ressources, y compris la répartition des stocks d'intervention et des moyens financiers, la définition de la valeur comptable des produits provenant des stocks d'intervention, ainsi que la méthode de réaffectation des ressources à la suite d'éventuelles révisions du plan. Il convient que la Commission adopte des dispositions exigeant le recours à des procédures de mise en concurrence pour toutes les opérations ayant trait à l'exécution des plans, des dispositions en matière de garantie à constituer par les soumissionnaires, ainsi que des règles relatives aux sanctions et aux réductions de paiement à appliquer par les États membres en cas de non-respect des délais et autres défaillances.
- Actes d'exécution : dans la proposition modifiée, le législateur confère des pouvoirs d'exécution à la Commission pour : i) l'adoption des modalités et des procédures, l'adoption et, si nécessaire, la révision des plans ; ii) la définition des éléments supplémentaires à inclure dans les plans triennaux, iii) les procédures et les délais applicables aux retraits, iv) la présentation des rapports annuels de mise en œuvre et des programmes nationaux de distribution de denrées alimentaires ; v) les règles de remboursement des frais, y compris les délais et les plafonds financiers à respecter ; vi) les conditions relatives à l'appel d'offres et les conditions applicables aux produits alimentaires et à leur livraison ; vii) les exigences minimales des programmes de contrôle ; viii) les conditions uniformes concernant les procédures de paiement, y compris les tâches incombant aux agences nationales d'intervention, et ix) les modalités de l'affichage obligatoire faisant mention de la participation de l'Union au programme sur les emballages et dans les lieux de distribution.

Incidence budgétaire : la proposition prévoit désormais un plafond annuel de 500 millions EUR pour la participation de l'Union au financement du régime.

Distribution de denrées alimentaires au profit des personnes les plus démunies de la Communauté

Le Conseil s'est vu communiquer par la Commission des informations sur une proposition de règlement en ce qui concerne la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union.

Certaines délégations ont exprimé des réserves sur ce texte, en particulier sur sa base juridique, qui devrait, selon elles, être tirée de la politique sociale plutôt que de la politique agricole. D'autres délégations se sont également déclarées préoccupées par le cofinancement de la mesure.

Le Comité spécial Agriculture (CSA) étudiera cette proposition.

La première proposition sur cette question présentée au Conseil en 2008 (se reporter au résumé daté du 17 septembre 2008) n'avait pas

recueilli de majorité.

La Commission avait proposé à l'origine de modifier les règles permettant à l'Union européenne de fournir aux personnes les plus démunies des denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention. Dans la proposition à l'étude, les denrées alimentaires proviendraient soit des stocks d'intervention, soit du marché, mais le recours au marché ne serait plus limité aux situations d'indisponibilité temporaire des stocks d'intervention, ce qui est le cas actuellement. En outre, compte tenu de la suppression progressive des stocks d'intervention, liée à la réforme de la politique agricole commune (PAC), le régime actuel est devenu de plus en plus tributaire des achats sur le marché pour l'approvisionnement en denrées alimentaires.

Par ailleurs, afin d'optimiser l'équilibre nutritionnel, l'éventail des denrées alimentaires distribuées serait étendu à celles qui ne sont pas concernées par l'intervention. La proposition introduit également le cofinancement du régime et un plafond pour la contribution financière de l'Union.

Dans cette nouvelle version, la Commission a remanié le texte pour le mettre en conformité avec les dispositions du traité de Lisbonne et tenir compte des amendements du Parlement européen. Les règles pour le cofinancement ont également été modifiées afin d'accroître la contribution de l'Union. Les sources de financement dans les États membres peuvent être d'ordre public ou privé.

Le règlement en vigueur en ce qui concerne la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union, qui date de 1987, a finalement été incorporé dans le règlement portant organisation commune des marchés en 2007.

Distribution de denrées alimentaires au profit des personnes les plus démunies de la Communauté

La présidence et la délégation italienne ont communiqué aux ministres des informations concernant l'avenir du règlement concernant la distribution d'aide alimentaire aux personnes les plus démunies de l'Union.

Étant donné l'importance de ce programme d'aide (en 2008, plus de 13 millions de personnes vivant dans 18 États membres en ont bénéficié), la présidence et la délégation italienne ont demandé à la Commission de présenter, dans les meilleurs délais, des propositions visant à modifier le système actuel afin d'en garantir la pérennité. Cette demande est soutenue par les délégations belge, bulgare, estonienne, espagnole, française, lettone, lituanienne, hongroise, maltaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovène et slovaque et quelques autres.

À l'origine, la réglementation prévoyait que l'UE pouvait fournir aux personnes les plus démunies des denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention agricole. Cependant, la disparition progressive de ces stocks du fait de la réforme de la PAC a rendu ce mécanisme obsolète: le système actuel recourt de plus en plus aux marchés pour se procurer des denrées alimentaires, alors qu'initialement, ces achats ne devaient intervenir qu'en cas d'indisponibilité temporaire de stocks d'intervention. En avril 2011, la Cour de justice de l'Union européenne a par conséquent rendu un arrêt indiquant que le cadre juridique actuel de ce programme prévoit que les volumes utilisés pour le programme devraient provenir des stocks d'intervention et que seules des quantités marginales devraient être achetées sur le marché.

La Commission a présenté au Conseil une [proposition modifiée](#) à ce sujet en septembre 2010 (se reporter au résumé daté du 17/09/2010) mais certaines délégations ont émis des réserves sur la base juridique retenue pour ce texte, comme elles l'avaient fait en 2008 lorsque la Commission a soumis sa première proposition, estimant que cette base devait relever de la politique sociale et non de la politique agricole. La Commission a indiqué qu'elle était disposée à discuter sur la base de sa proposition révisée présentée en 2010, et ce dans les meilleurs délais en vue de limiter l'impact de la décision de la Cour de justice sur ce programme.

Distribution de denrées alimentaires au profit des personnes les plus démunies de la Communauté

Le Conseil a reçu des informations sur une proposition de règlement relatif à la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union.

La présidence n'est pas parvenue à recueillir une majorité en faveur de la proposition de la Commission pour ce qui est de garantir le bon fonctionnement du programme jusqu'à la fin 2013. Certaines délégations, constituant une minorité de blocage, ont exprimé des réserves sur ce texte, en particulier sur sa base juridique, qui devrait, selon elles, être tirée de la politique sociale plutôt que de la politique agricole. D'autres délégations se sont déclarées préoccupées par le cofinancement de la mesure. La présidence a pris note des positions des délégations et espère trouver un compromis dans les semaines à venir.

La première proposition sur cette question a été présentée au Conseil en 2008 (se reporter au résumé daté du 17/09/2008). En 2010, la Commission a présenté au Conseil une proposition modifiée sur le même thème (se reporter au résumé daté du 17/09/2010). Il a été proposé que les règles de cofinancement soient modifiées, la contribution de l'Union étant accrue, et que les sources de financement dans les États membres puissent provenir du secteur public ou privé. Ces deux propositions se sont heurtées à une minorité de blocage.

Il faut rappeler que le 23 décembre 2008, l'Allemagne a formé devant le Tribunal de première instance un recours contre la Commission en vue d'obtenir l'annulation partielle du règlement de la Commission pour ce qui concerne la mise en œuvre du programme en 2009. Le 13 avril 2011, un arrêt du Tribunal a annulé les dispositions du règlement de la Commission autorisant les achats sur le marché. Ces achats absorbaient 90% des ressources attribuées pour l'exercice 2009 du programme.

Le 10 juin 2011, la Commission a adopté un règlement relatif à la mise en œuvre du programme en 2012. Ce règlement prévoit pour l'exercice 2012 une réduction de plus de 360 millions EUR - l'enveloppe passant de 480 à 113,5 millions EUR - afin de tenir compte de l'arrêt du Tribunal. Le programme pour 2012 sera donc basé exclusivement sur les stocks d'intervention existants (soit un peu plus de 162.000 tonnes de céréales et un peu moins de 54.000 tonnes de lait écrémé en poudre), les États membres recevant moins du quart de ce qu'ils recevaient les années précédentes. De plus, compte tenu des perspectives d'évolution du marché, il est peu probable que des stocks d'intervention subsistent pendant la campagne 2011-2012. Le programme ne pourrait donc pas fonctionner en 2013.

Pour le nouveau cadre financier pluriannuel, la Commission a proposé que les fonds consacrés au programme d'aide alimentaire soient

transférés de la rubrique 2 «Croissance durable : ressources naturelles» à la rubrique 1 «Croissance intelligente et inclusive», car elle estime que cette aide s'inscrit davantage dans le cadre de l'objectif de réduction de la pauvreté relevant de la stratégie Europe 2020. Une nouvelle proposition législative pour la période débutant en 2014 sera présentée en temps utile par la Commission.

Toutefois, la présidence est convaincue qu'à l'époque actuelle, marquée en Europe par un chômage élevé et une exclusion de grande ampleur, il est essentiel de faire preuve de solidarité avec les plus démunis et de veiller à ce que le programme puisse réellement se poursuivre en 2012 et 2013. C'est pourquoi, la présidence a invité les ministres à tenir un débat d'orientation sur le sujet.

Distribution de denrées alimentaires au profit des personnes les plus démunies de la Communauté

La Commission présente une proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil et le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union.

CONTEXTE : la Commission a proposé en 2008 une [révision du programme de distribution de denrées alimentaires](#) reposant sur les éléments suivants:

- deux sources d'approvisionnement : les denrées alimentaires proviendraient soit des stocks d'intervention, soit du marché ;
- une plus grande variété de denrées alimentaires à distribuer et des priorités plus clairement définies ;
- une perspective à long terme : le programme de distribution de denrées alimentaires de l'Union serait établi pour une durée de trois ans ;
- cofinancement : les taux de cofinancement de la Communauté seraient de 75% et de 85% dans les États membres bénéficiant du Fonds de cohésion pour le plan 2010/2012. Par la suite, à compter du plan 2013/2015, les taux de cofinancement de la Communauté seraient respectivement de 50% et de 75% ;
- renforcement de la surveillance et de la communication de données.

Dans son avis, le Parlement européen a plaidé pour le maintien intégral du financement de l'Union concernant ce régime. Les autorités nationales des États membres participants ainsi qu'un grand nombre de représentants de la société civile ont récemment indiqué qu'ils souhaitent que le régime continue à être financé en totalité par le budget de l'Union. Par ailleurs, la Commission est bien consciente que le nombre de citoyens européens ayant besoin d'une aide alimentaire est en augmentation.

Dans ce contexte, la Commission a décidé de remplacer sa [proposition modifiée du 17 septembre 2010](#) par la présente nouvelle proposition modifiée.

CONTENU : la proposition modifiée :

- retient une double base juridique (article 42 et article 43, paragraphe 2, d'une part, et article 175, paragraphe 3, d'autre part), étant donné que les programmes de distribution de denrées alimentaires contribuent à la fois à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune et au renforcement de la cohésion sociale de l'Union ;
- conserve pour l'avenir le taux de cofinancement de l'UE actuellement applicable au régime, à savoir 100%, en maintenant toutefois le plafond annuel de 500 millions EUR relatif à la participation financière de l'Union, dans le souci de garantir la stabilité budgétaire de ce régime ;
- incorpore, sous réserve de reformulation, des amendements du Parlement européen qui visent à : i) introduire la notion de denrées alimentaires originaires de l'Union qui, dans la présente proposition, est conservée en tant que priorité à décider par les États membres lors du choix des denrées alimentaires à distribuer ; ii) prévoir l'obligation d'indiquer clairement la participation de l'Union au plan, au moyen d'un affichage dans les lieux de distribution ; iii) disposer que les produits alimentaires sont achetés à l'issue de procédures de mise en concurrence, comme cela est à présent explicitement indiqué dans la proposition ; iv) préconiser le remboursement des frais de stockage supportés par les organisations caritatives ;
- maintient le système de plans annuels. Il faut noter que la Commission adoptera bientôt des propositions législatives relatives au nouveau cadre financier pluriannuel, dont une concernera la distribution de denrées alimentaires aux populations démunies, à financer au titre de la rubrique 1. Dès lors, les plans triannuels prévus dans la proposition précédente ne s'intégreront plus dans ce nouveau cadre temporaire ;
- reprend les autres éléments de la proposition initiale, à savoir les deux sources d'approvisionnement, une plus grande variété de denrées alimentaires couplée à une meilleure prise en compte des aspects nutritionnels, des priorités plus clairement définies et un renforcement des mécanismes de surveillance et de communication des données ;
- prévoit que la Commission adopte au moyen d'actes délégués la méthode de calcul de l'allocation globale des ressources, y compris la répartition des stocks d'intervention et des moyens financiers, la définition de la valeur comptable des produits provenant des stocks d'intervention, ainsi que la méthode de réaffectation des ressources à la suite d'éventuelles révisions du plan.

INCIDENCE BUDGETAIRE : le nouveau régime continuera d'être financé intégralement par l'Union. La proposition modifiée conserve le plafond financier annuel de 500 millions EUR pour la participation financière de l'Union au régime.

Distribution de denrées alimentaires au profit des personnes les plus démunies de la Communauté

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur une [proposition de règlement du 3 octobre 2010](#) modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union.

Une majorité qualifiée visant à assurer le bon fonctionnement du programme jusqu'à la fin 2013 n'a pas pu être dégagée. La présidence a pris acte des positions des délégations et a engagé une réflexion sur la manière de faire avancer les travaux sur ce dossier.

La [proposition initiale](#) à ce sujet a été présentée au Conseil le 17 septembre 2008. En 2010, la Commission a présenté une [proposition](#)

[modifiée](#) sur le même sujet, qui a été examinée deux fois en septembre 2010 et en septembre 2011. À ces trois occasions, la proposition s'est heurtée à une minorité de blocage.

Par rapport aux propositions qu'elle avait initialement faites en 2008 et 2010, la Commission propose à présent une double base juridique, compte tenu du fait que les programmes de distribution de denrées alimentaires contribuent à la fois à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune (article 42 et article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)) et au renforcement de la cohésion sociale de l'Union (article 175, troisième alinéa, du TFUE).

La nouvelle proposition modifiée conserve pour l'avenir le taux de financement de l'UE actuellement applicable au régime, à savoir 100%, en maintenant toutefois un plafond annuel de 500 millions EUR pour la participation financière de l'Union.

Distribution de denrées alimentaires au profit des personnes les plus démunies de la Communauté

À la demande de la délégation française, la présidence a indiqué que l'existence d'une majorité qualifiée au sein du Conseil en faveur du maintien temporaire du programme de distribution de denrées alimentaires aux plus démunis pourrait être confirmée ultérieurement. Cela devrait garantir le bon fonctionnement du programme en 2012 et en 2013 dans le cadre de conditions particulières.

La présidence inscrira ce point à l'ordre du jour d'une des prochaines sessions du Conseil en vue de parvenir à un accord sur la base d'un compromis de la présidence.

Distribution de denrées alimentaires au profit des personnes les plus démunies de la Communauté

La position du Conseil confirme la plupart des changements apportés par la Commission dans la proposition modifiée et prend donc en compte l'intégralité des amendements de fond apportés par le Parlement européen en première lecture.

Le Conseil accepte notamment le point de vue du Parlement européen sur :

- le financement intégral du programme par l'Union,
- la possibilité de donner une préférence aux produits alimentaires originaires de l'Union et
- l'idée que les frais de transport et de stockage et les coûts administratifs directement liés à la mise en œuvre du régime puissent être financés.

La position du Conseil apporte par ailleurs certains changements à la proposition modifiée, sur laquelle ne portait pas l'avis rendu par le Parlement en première lecture, qui concernait la première proposition datant de 2008 :

- elle supprime la base juridique supplémentaire proposée par la Commission concernant la cohésion sociale (article 175, paragraphe 3, du TFUE) ;
- elle prévoit la suppression progressive du programme de la PAC d'ici le 31 décembre 2013;
- elle supprime à titre exceptionnel les dispositions relatives à l'alignement; et
- elle prévoit la rétroactivité au 1^{er} janvier 2012.

Distribution de denrées alimentaires au profit des personnes les plus démunies de la Communauté

La Commission soutient les résultats des négociations interinstitutionnelles et peut donc accepter la position du Conseil en première lecture en vue de garantir la poursuite du régime de IUE en faveur des personnes les plus démunies jusqu'à 2013.

La position du Conseil est le résultat de négociations intergouvernementales et interinstitutionnelles intenses qui ont fait suite à l'adoption par le Parlement européen, le 26 mars 2009, de sa position en première lecture. Dans son avis, le Parlement européen a plaidé avec insistance en faveur du maintien de l'intégralité du financement de l'Union en faveur de ce régime.

Concernant les trilogues du 6 décembre 2011, le Parlement européen a exprimé son ferme soutien en faveur de la poursuite du programme. Le 15 décembre 2011, le Conseil est parvenu à un accord politique sur la poursuite du régime jusqu'en 2013. La position du Conseil en première lecture devrait être adoptée le 23 janvier 2012.

Les principales dispositions du programme révisé sont les suivantes :

- les achats sur le marché deviennent une source régulière d'approvisionnement pour le programme afin de compléter les stocks d'intervention. Toutefois, le recours à des stocks d'intervention appropriés, le cas échéant, serait privilégié ;
- le régime reste intégralement financé par le budget de IUE, avec un plafond de 500 millions d'EUR par année budgétaire ;
- les États membres choisissent les produits alimentaires sur la base de critères objectifs, notamment leur valeur nutritionnelle et la facilité avec laquelle ils se prêtent à la distribution ;
- les États membres peuvent accorder la préférence aux produits alimentaires originaires de l'Union ;
- les frais de stockage supportés par les organisations caritatives deviennent admissibles au remboursement.

Les principaux points du compromis, qui ont été négociés et convenus par les trois institutions, sont les suivants:

- le régime actuel prend fin après une période de transition, qui devrait se terminer par l'achèvement du plan annuel pour 2013 ;
- la base juridique du programme de IUE en faveur des personnes les plus démunies reste inchangée (article 42 et article 43, paragraphe 2) pendant la période de transition ;

- l'application est rétroactive au 1^{er} janvier 2012 ;
- afin de faciliter l'accord, les dispositions relatives à l'alignement sur le traité de Lisbonne ne sont, à titre exceptionnel, pas incluses, de sorte que les règles de mise en œuvre actuelles continueront à s'appliquer.

La Commission a fait une déclaration qui prend acte de la déclaration conjointe de l'Allemagne et de la France dans laquelle ces deux pays ont indiqué :

- qu'ils acceptent la poursuite du programme pendant une période transitoire qui viendra définitivement à échéance le 31 décembre 2013, afin de permettre aux organismes de bienfaisance des États membres bénéficiant du programme actuel de prendre en compte la situation nouvelle;
- qu'ils jugent que les conditions ne sont pas réunies pour la présentation par la Commission et l'adoption par le Conseil d'une proposition relative à un nouveau programme pour l'après 2013;
- qu'ils ne pourront pas accepter les propositions de nature juridique et financière que la Commission pourrait formuler à l'avenir concernant un tel programme.

Distribution de denrées alimentaires au profit des personnes les plus démunies de la Communauté

OBJECTIF : maintenir le programme de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies en 2012 et 2013.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 121/2012 du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union.

CONTENU : grâce à un accord politique dégagé en décembre 2011 entre le Parlement européen et le Conseil, le programme de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies sera maintenu en 2012 et 2013. Dans une [résolution du 7 juillet 2011](#), le Parlement européen avait invité la Commission et le Conseil à élaborer une solution transitoire pour les dernières années du cadre financier pluriannuel actuel, de manière à éviter une réduction abrupte de laide alimentaire à la suite de la baisse des financements de 500.000.000 EUR à 113.000.000 EUR et à garantir que les personnes tributaires de laide alimentaire ne souffrent pas de pauvreté alimentaire.

Il faut rappeler que le Conseil avait mené des négociations préalables avec le Parlement européen en vue de parvenir à un accord en «deuxième lecture anticipée», de manière à ce que les nouvelles règles puissent entrer en vigueur dès que possible. Le règlement s'applique de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2012, étant donné qu'il était impossible de l'adopter avant la fin de l'année 2011.

Le régime actuel, en vertu duquel l'Union européenne peut fournir aux personnes les plus démunies des denrées alimentaires provenant de stocks d'intervention, a été créé en 1987 et a été incorporé en 2007 dans le règlement «OCM unique» (règlement (CE) n° 1234/2007). Il a assuré pendant plus de deux décennies un régime fiable de distribution de produits alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union et a contribué à garantir une grande disponibilité des denrées alimentaires au sein de l'Union tout en diminuant les stocks d'intervention.

Les principales modifications introduites par rapport au régime actuel sont les suivantes :

Denrées alimentaires : les nouvelles dispositions élargissent l'éventail des denrées alimentaires concernées: les achats sur les marchés deviennent une source d'approvisionnement régulière pour le régime afin de compléter les stocks d'intervention, sur lesquels le programme était essentiellement fondé jusqu'à présent. Les États membres doivent choisir les produits alimentaires sur la base de critères objectifs, y compris leur valeur nutritionnelle et la facilité avec laquelle ils se prêtent à la distribution. À cet effet, ils peuvent accorder la préférence aux produits alimentaires originaires de l'Union.

Programmes de distribution : les États membres souhaitant participer au régime de distribution de denrées alimentaires doivent communiquer à la Commission des programmes de distribution de denrées alimentaire dans lesquels figurent les informations suivantes: i) le détail des caractéristiques et objectifs principaux de ces programmes; ii) les organismes désignés; iii) les demandes relatives aux quantités de produits alimentaires à distribuer chaque année. La Commission arrêtera des plans annuels fixant les dotations financières annuelles de l'Union par État membre.

Financement : le programme sera intégralement financé par l'UE. Ce financement ne doit pas dépasser 500.000.000 EUR par exercice budgétaire.

Les coûts admissibles au titre du régime sont les suivants : i) le coût des produits alimentaires provenant des stocks d'intervention; ii) le coût des produits alimentaires achetés sur le marché et iii) les frais de transfert entre États membres des produits alimentaires disponibles dans les stocks d'intervention. Sont également admissibles les frais de transport et de stockage et les coûts administratifs directement liés à la mise en œuvre du programme.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23/02/2012.

APPLICATION : du 01/01/2012 jusqu'à la fin du plan annuel pour 2013.

Distribution de denrées alimentaires au profit des personnes les plus démunies de la Communauté

Le Parlement européen a adopté en deuxième lecture de la procédure législative ordinaire, une résolution législative approuvant, sans modification, la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union.